



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N°19-2014-00212
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
COMMUNE D'UZERCHE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, adjoint du chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 19 août 2014, présenté par la commune d'UZERCHE, représentée par Mme Sophie DESSUS, maire, enregistré sous le n° 19-2014-00212, et relatif à la création d'une zone d'activité économiques sur la commune d'UZERCHE au lieu-dit « Les Patureaux » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Commune d'UZERCHE
Place de la Libération
19140 UZERCHE**

concernant la création d'une zone d'activité économiques, dont la réalisation est prévue sur la commune d'UZERCHE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Superficie totale collectée par le point de rejet est de 13,245 ha (emprise du projet plus bassin versant)	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/
Surface : 2500 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage : 2,15 m	3.2.5.0. 2°/	Barrage de retenue. 1° D'une hauteur supérieure à 10m (A) 2° D'une hauteur supérieure à 2m mais inférieure ou égale à 10m (D)	Déclaration	29-02-2008 DEVO080450 3A

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le projet de création de la zone d'activité économiques concerne les parcelles n° 17, 18, 19, 20 et 24 section AX de la commune d'UZERCHE, pour une surface totale de 9,995 ha.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Les eaux pluviales de la surface imperméabilisée active seront collectées par des grilles avaloir puis dirigées vers un bassin d'orage par un réseau de canalisation PVC.

Une vanne de sectionnement doit être mise en place au niveau de l'ouvrage de régulation permettant de piéger une pollution accidentelle.

	Surface de BV contrôlé (ha)	Volume utile (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Bassin d'orage	13,245	4725	40

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières doivent être prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par la commune d'UZERCHE de manière à garantir en permanence leur bon fonctionnement. Le barrage du bassin d'orage doit être maintenu débroussaillé, sans aucune végétation ligneuse sur toute son emprise.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'UZERCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'UZERCHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

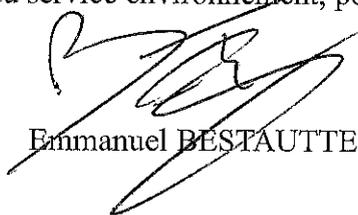
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 27 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjoint du chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Emmanuel BESTAUTTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

